



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### Lettre datée du 27 juin, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement soudanais sur l'application des mesures énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1718 \(2006\)](#) (voir annexe).

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Omar Dahab Fadl **Mohamed**



**Annexe à la lettre datée du 27 juin adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent du Soudan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport du Soudan sur l'application des résolutions 1718 (2006),  
1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016),  
2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité  
concernant les sanctions imposées à la République populaire  
démocratique de Corée**

Comme suite aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée et notamment ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), le Gouvernement soudanais indique ce qui suit :

1. Dans sa note verbale datée du 16 juin 2017 adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (S/AC.49/2017/73), la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement soudanais avait informé toutes les autorités compétentes des dispositions de la résolution précitée et mis un accent particulier sur le paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) et sur les résolutions subséquentes, interdisant toute transaction commerciale ou militaire avec toute entité ou organe affilié à la République populaire démocratique de Corée.

2. Le Gouvernement soudanais a mis en place une équipe nationale composée de représentants de tous les organismes pertinents pour donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée et pour préparer des rapports sur l'application de ces dispositions, en vue de les soumettre au Comité pour examen.

3. Après enquête et vérification, le Gouvernement soudanais a résilié le contrat entre la Future Electronic Company et la Sudan Master Technology, et a mis un terme à la coopération entre les deux sociétés à compter du 15 juillet 2017.

4. Compte tenu du paragraphe ci-avant, le Gouvernement soudanais a expulsé le personnel de ladite société et lui a interdit d'entrer à nouveau au Soudan. Le dernier employé est parti le 12 août 2017.

5. Le Gouvernement soudanais a ajouté les personnes interdites d'entrée figurant sur la Liste établie par le Comité et l'a diffusée aux ambassades soudanaises et aux points d'entrée dans le pays.

6. Les pays n'ont pas de représentants diplomatiques. Le Soudan couvre la République populaire démocratique de Corée depuis son ambassade à Beijing, tandis que la République populaire démocratique de Corée couvre le Soudan à partir d'Addis-Abeba.

7. Il n'existe pas de transactions financières avec la République populaire démocratique de Corée. Le Soudan n'a pas de transaction financière et ne peut pas procéder à des virements bancaires internationaux avec de nombreux États, en raison des sanctions unilatérales imposées par les États-Unis d'Amérique depuis 20 ans.

8. Il découle du paragraphe ci-avant que les deux pays n'entretiennent pas de contacts pour ce qui est d'exporter des minéraux de quelque nature que ce soit, ou encore des produits pétroliers, du gaz comprimé, des machines agricoles, des

composantes électroniques et autres articles visés par les résolutions du Conseil de sécurité.

9. La Banque centrale du Soudan a donné des instructions aux institutions financières soudanaises en ce qui concerne les transactions économiques ou commerciales avec la République populaire démocratique de Corée et les autorités compétentes n'ont pas reçu de demande de dérogation de la part du Comité à titre exceptionnel.

10. Ces derniers temps, aucun aéronef suspecté d'être lié à la République populaire démocratique de Corée n'est entré dans l'espace aérien soudanais et aucun navire suspecté d'être lié à la République populaire démocratique de Corée n'est entré dans les eaux territoriales soudanaises. L'Agence de l'aviation civile et les autorités maritimes et portuaires ont reçu pour instruction, dans le doute, de fouiller tout aéronef et tout navire suspect, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

11. Compte tenu des paragraphes 4 et 5 ci-avant, étant donné que les membres du personnel de la société susmentionnée ont été expulsés, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne travaille sur le territoire soudanais. Il n'existe aucune coopération scientifique ou technique qui nécessiterait la présence de citoyens de ce pays au Soudan.

---